

Droit international privé (II) UEF (1220)

Cours de Madame le Professeur Fauvarque-Cosson

Session de Mai-Juin 2018

Documents autorisés : les règlements européens étudiés en cours

Sujets d'examen

Les étudiants traiteront l'un ou l'autre sujet :

Cas pratique

La société EFF, immatriculée en France, exerce une activité de vente au détail de produits électroniques destinés au grand public par l'intermédiaire d'un magasin situé à Paris (France) et sur le site Internet de vente en ligne dénommé « Eff.fr ».

Le 16 mars 2016, EFF conclut avec Samsung un contrat de distribution sélective intitulé « Détaillant Spécialiste Elite », portant sur les produits haut de gamme de la marque, à savoir la gamme 5 Stars. Ce contrat prévoyait, notamment, une interdiction de vente des produits en question sur Internet.

Deux ans plus tard, un différend oppose les parties. Samsung reproche à EFF d'avoir violé le contrat de distribution sélective en commercialisant les produits 5 Stars sur son site Internet. EFF conteste la licéité de certaines clauses du contrat de distribution en alléguant qu'elle n'avait pas pu les négocier, qu'elles étaient abusives, et qu'au surplus, celles-ci n'étaient pas appliquées de manière uniforme à tous les distributeurs, dont certains commercialisaient les produits en question sur différents sites Internet d'Amazon, sans réaction de la part de Samsung. Par lettre du 20 mars 2018, Samsung notifie à EFF la fin de la relation commerciale entre les parties, avec effet au 30 avril 2018.

1. EFF souhaite assigner Samsung devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de se voir dire inopposable l'interdiction de vente sur Internet des produits de la gamme et d'ordonner en conséquence à Samsung de continuer à lui livrer les produits relevant de ce contrat et vous demande conseil.

EFF vous parle de la réforme du droit français des contrats qui permet au juge, dans des contrats d'adhésion, de sanctionner les clauses abusives entre professionnels (art. 1171 C. civ.) et vous demande si cet article pourrait s'appliquer et si oui, quelles clauses contractuelles pourraient utilement être privées d'effet. EFF vous précise que le contrat est soumis au droit coréen.

2. Par malchance pour EFF, l'un de ses principaux clients, auprès duquel il n'a pu honorer les commandes faites en raison de la cessation des livraisons par Samsung, est une agence de communication très connue sur la scène internationale, Com'again, dont le siège social est au Royaume-Uni. La société indique sur son site internet, consulté dans le monde entier, qu'EFF commet des actes de fraude et de tromperie et que son directeur des ventes est un « odieux personnage ». EFF perd de nombreux clients. EFF demande à Com'again de supprimer ces commentaires, mais Com'again lui répond qu'elle n'en fera rien. EFF vous consulte pour savoir ce qu'elle peut faire.

3. Le directeur des ventes reçoit une lettre anonyme d'insultes à son domicile et se rend compte à cette occasion que son adresse personnelle est divulguée sur le site de Com'again. Il vit à Bruxelles. Il vous consulte pour savoir quelles actions il peut mener, quelles instances saisir, quel est le droit applicable.

4. 2 ans plus tard, l'ancien directeur des ventes, qui a quitté EFF, se rend compte en faisant une recherche sur Google que l'on retrouve trace de cette affaire. Il a entendu dire qu'il pouvait exiger un déréférencement sur toutes les extensions de Google. Il vous consulte pour savoir si c'est exact.

Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre civile 1, 19 octobre 2016

N° de pourvoi: 15-50098

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité française, marié depuis le 4 avril 1964, a épousé, en 1971, en Algérie, Mme Y..., de nationalité algérienne ; que son divorce d'avec sa première épouse a été prononcé le 9 mars 1973 ; que le 3 janvier 2014, M. X... et Mme Y... ont assigné le ministère public pour voir ordonner la transcription de leur acte de mariage sur les registres consulaires ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le mariage ayant été célébré depuis plus de trente ans, l'action en nullité absolue de celui-ci, pour cause de bigamie, est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le ministère public pouvait, en considération de l'atteinte à l'ordre public international causée par le mariage d'un Français à l'étranger sans que sa précédente union n'ait été dissoute, s'opposer à la demande de transcription de cet acte sur les registres consulaires français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de transcription de l'acte de mariage ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens y compris ceux afférents aux instances devant les juges du fond (...).